



## Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales

---

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe I du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales est modifiée comme suit :

a) la huitième définition est remplacée par le texte suivant :

« <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i>	Sorgho »
------------------------------------------------------------	----------

;

b) la neuvième définition est remplacée par le texte suivant :

« <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse	Sorgho du Soudan »
------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

;

c) la onzième définition est remplacée par le texte suivant :

« <i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>aestivum</i>	Froment (blé) tendre »
------------------------------------------------------	------------------------

;

d) la douzième définition est remplacée par le texte suivant :

« <i>Triticum turgidum</i> L. subsp. <i>durum</i> (Desf.) van Slageren	Blé dur »
------------------------------------------------------------------------	-----------

;

e) la treizième définition est remplacée par le texte suivant :

« <i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>spelta</i> (L.) Thell.	Épeautre »
----------------------------------------------------------------	------------

;

f) la quinzième définition est remplacée par le texte suivant :

« <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i> × <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse	Hybrides résultant du croisement entre <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i> et <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse ».
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Art. 2.** L'annexe II du même règlement est modifiée comme suit :

1. au point 2°, la note de bas de page (\*) du tableau est remplacée par le texte suivant :

« (\*) Dans les zones où la présence de *S. halepense* ou de *S. bicolor* subsp. *drummondii* pose un problème particulier de pollinisation croisée, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les cultures destinées à la production de semences de base de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 800 m d'une telle source de pollen contaminateur;
- b) les cultures destinées à la production de semences certifiées de *Sorghum bicolor* subsp. *bicolor* ou de ses hybrides doivent être éloignées d'au moins 400 m d'une telle source de pollen contaminateur. » ;

2. le point 5° est remplacé par le texte suivant :

« 5. Cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum turgidum* subsp. *durum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et de ×*Triticosecale* autogame et cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides de *Hordeum vulgare* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC)

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:
  - la distance minimale entre le composant femelle et toute autre variété de la même espèce, sauf issue d'une culture du composant mâle, est de 25 m,
  - cette distance peut être ignorée s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

b) La culture doit présenter une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants.

Lorsque les semences sont produites au moyen d'un agent chimique d'hybridation, la culture satisfait aux autres normes et conditions suivantes:

- i) la pureté variétale minimale de chaque composant est la suivante:
  - *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum* et *Triticum aestivum* subsp. *spelta*: 99,7 %,
  - *xTriticosecale* autogame: 99,0 %;
- ii) l'hybridité minimale doit être de 95 %. Le taux d'hybridité est évalué conformément aux méthodes internationales actuelles, dans la mesure où de telles méthodes existent. Lorsque l'hybridité est déterminée au cours de l'essai de semences préalable à la certification, il n'est pas nécessaire d'évaluer le taux d'hybridité lors de l'inspection sur pied. » ;

3. le point 8 B a) est remplacé par le texte suivant :

« a) à une, pour *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Phalaris canariensis*, *xTriticosecale*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, *Secale cereale*; ».

**Art. 3.** L'annexe III du même règlement est modifiée comme suit :

1. le point 1° est modifié comme suit :

a) le point A est remplacé par le texte suivant :

« A. *Avena nuda*, *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Oryza sativa*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, autres que leurs hybrides respectifs:

Catégorie	Pureté variétale minimale (en %)
Semences de base	99,9
Semences certifiées, première génération	99,7
Semences certifiées, deuxième génération	99,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe II. » ;

b) le point C est remplacé par le texte suivant :

« C. Hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, de *Triticum turgidum* subsp. *durum*, de *Triticum aestivum* subsp. *spelta* et de *xTriticosecale* autogame

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie “semences certifiées” est de 90 %.

Dans le cas de *Hordeum vulgare* produit avec la technique de la SMC, elle est de 85 %. Les impuretés autres que le restaurateur ne dépassent pas 2 %.

La pureté variétale minimale est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons. » ;

2. au point 2 A, dans le tableau, la mention à la troisième ligne de la colonne 1 est remplacée par le texte suivant:

« *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta*: ».

**Art. 4.** L'annexe IV du même règlement est modifiée comme suit :

1. à la troisième ligne de la première colonne, la mention est remplacée par le texte suivant:

« *Avena sativa*, *Avena strigosa*, *Hordeum vulgare*, *Triticum aestivum* subsp. *aestivum*, *Triticum turgidum* subsp. *durum*, *Triticum aestivum* subsp. *spelta*, *Secale cereale*, x *Triticosecale* »;

2. à la sixième ligne de la première colonne, la mention est remplacée par le texte suivant:

« *Sorghum bicolor* (L.) Moench subsp. *bicolor* »;

3. à la septième ligne de la première colonne, la mention est remplacée par le texte suivant:

«°*Sorghum bicolor* (L.) Moench subsp. *drummondii* (Steud.) de Wet ex Davidse°»;

4. à la huitième ligne de la première colonne, la mention est remplacée par le texte suivant:

5. «°Hybrides de *Sorghum bicolor* (L.) Moench subsp. *bicolor* x *Sorghum bicolor* (L.) Moench subsp. *drummondii* (Steud.) de Wet ex Davidse°».

**Art. 5.** Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Commentaire des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>.** Cet article se base sur l'article 2, point 1), de la directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques les groupes taxinomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes (ci-après dénommée la « directive d'exécution (UE) 2021/415 »). L'article 2 de ladite directive d'exécution modifie la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, telle que modifiée (ci-après dénommée la « directive 66/402/CEE »), afin de tenir compte des changements de noms botaniques de certaines espèces, en particulier le froment (blé) tendre, le blé dur, l'épeautre, le sorgho et le sorgho du Soudan.

Le présent article introduit des modifications à l'annexe I du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

**Ad article 2.** Cet article provient de l'article 2, point 2), de la directive d'exécution (UE) 2021/415 qui modifie notamment l'annexe I de la directive 66/402/CEE, conformément à la partie B de l'annexe de la directive d'exécution (UE) 2021/415.

Le présent article modifie l'annexe II du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 précité.

**Ad article 3.** Cet article provient de l'article 2, point 2), de la directive d'exécution (UE) 2021/415 précitée qui modifie notamment l'annexe II de la directive 66/402/CEE, conformément à la partie B de l'annexe de la directive d'exécution (UE) 2021/415.

Le présent article modifie l'annexe III du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 précité.

**Ad article 4.** Cet article provient de l'article 2, point 2), de la directive d'exécution (UE) 2021/415 précitée qui modifie notamment l'annexe III de la directive 66/402/CEE, conformément à la partie B de l'annexe de la directive d'exécution (UE) 2021/415.

Le présent article modifie l'annexe IV du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 précité.

**Ad article 5.** Pas de commentaire particulier.

## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en partie, en droit national, la directive d'exécution (UE) 2021/415 de la Commission du 8 mars 2021 modifiant les directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil afin d'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques les groupes taxinomiques et les noms de certaines espèces de semences et de mauvaises herbes (la « directive d'exécution »).

La directive d'exécution modifie notamment la directive 66/402/CEE en ce qui concerne les noms botaniques de certaines espèces. En effet, ces noms ont été révisés conformément aux règles du code international de nomenclature pour les algues, les champignons et les plantes. Les mesures prévues par la directive d'exécution sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Le projet de règlement grand-ducal modifie ainsi le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, et en particulier ses annexes I à IV.

-----